



Article scientifique

Article

2015

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La réforme de la réforme du droit des sanctions : la peine à la peine?

Jeanneret, Yvan

How to cite

JEANNERET, Yvan. La réforme de la réforme du droit des sanctions : la peine à la peine? In: Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, 2015, vol. 133, n° 4, p. 345–367.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:80995>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 01:09

Yvan Jeanneret

**La réforme de la réforme du droit des sanctions:
la peine à la peine?**

Fabio Burgener

La responsabilité pénale du chef d'entreprise

Nadja Capus

Das Recht auf Verdolmetschung in der Strafjustiz

Simone Beckers

Das Konfrontationsrecht nach Art. 6(3)(d) EMRK

Annamaria Astrologo/Federica De Rossa Gisimundo

**La responsabilità penale e amministrativa delle
imprese: regime disapplicato o effetto preventivo
raggiunto?**



www.ZStrR.Recht.ch

Herausgeber
Comité de direction
Comitato di direzione

J. Gauthier, Prof., Lausanne – *St. Trechsel*, Prof., Bern/Den Haag – *R. Roth*, Prof., Genève/Den Haag – *A. Donatsch*, Prof., Zürich/Unterengstringen – *P.-H. Bolle*, Prof., Neuchâtel – *K.-L. Kunz*, Prof., Bern – *M. Pieth*, Prof., Basel – *F. Riklin*, Prof., Freiburg – *J.-B. Ackermann*, Prof., Luzern – *L. Moreillon*, Prof., Lausanne – *H. Vest*, Prof., Bern – *A. Kuhn*, Prof., Neuchâtel – *A. Niggli*, Prof., Freiburg – *W. Wohlers*, Prof., Basel, *U. Cassani*, Prof., Genève

Redaktoren
Rédacteurs
Redattori

Prof. *Ursula Cassani*, Faculté de droit, Uni Mail, Boulevard du Pont-d'Arve 40, 1205 Genève
Prof. *Wolfgang Wohlers*, Juristische Fakultät, Peter Merian-Weg 8, 4002 Basel

Mitarbeiter
Collaborateurs
Collaboratori

P. Bernasconi, Prof., Rechtsanwalt, Lugano – *B. Bouloc*, Prof., Paris – *R. Moos*, Prof., Linz – Dr. *M. Rutz*, a.Obergerichtsschreiberin, Liestal – *M. Schubarth*, Prof., a. Bundesrichter, Lausanne/Basel – *F. Sgubbi*, Prof., Bologna – *M.-A. Beernaert*, Prof., Louvain – *W. Perron*, Prof., Freiburg i.Br. – *O. Lagodny*, Prof., Salzburg

Die Zeitschrift erscheint jährlich in vier Heften, in der Regel im März, Juni, September und Dezember. Sie befasst sich mit Fragen aus dem Gebiet des Strafrechts und des Strafprozessrechts, des Vollzugs der Strafen und Massnahmen sowie der Kriminologie. Sie veröffentlicht nur bisher noch nicht im Druck erschienene Originalbeiträge. Die Aufnahme von Beiträgen erfolgt unter der Bedingung, dass das ausschliessliche Recht zur Vervielfältigung und Verbreitung an den Stämpfli Verlag AG übergeht. Der Verlag behält sich alle Rechte am Inhalt der ZStrR vor. Insbesondere die Vervielfältigung auf dem Weg der Fotokopie, der Mikrokopie, der Übernahme auf elektronische Datenträger und andere Verwertungen jedes Teils dieser Zeitschrift bedürfen der Zustimmung des Verlags.

La Revue paraît quatre fois par an, ordinairement en mars, juin, septembre et décembre. Elle traite des problèmes de droit pénal, de procédure pénale, d'exécution des peines ou mesures et de criminologie. Elle ne publie que des articles encore inédits. L'acceptation des contributions se produit à la condition que le droit exclusif de reproduction et de diffusion passe à la maison d'édition Stämpfli SA. La maison d'édition se réserve tous les droits sur le contenu du journal ZStrR. En particulier, la reproduction par voie de photocopie, de microcopie, de reprise de supports électroniques de données, et toute autre utilisation de l'ensemble ou de partie de ce journal nécessitent l'accord de la maison d'édition.

Abonnementspreis jährlich (inkl. Onlinearchiv): Schweiz Fr. 171.– Ausland Fr. 181.–
inkl. Versandkosten und 2,5% resp. für Onlineangebote 8,0% MWSt.
Abopreis reine Onlineausgabe: Fr. 132.–

Inserate Stämpfli AG, Postfach 8326, 3001 Bern
Annonces Tel. 031 300 63 82, Fax 031 300 63 90, E-Mail: inserate@staempfli.com

Rezensionsexemplare sind an den Stämpfli Verlag AG, Postfach 5662, 3001 Bern, zu senden.
Les ouvrages pour compte rendu doivent être adressés à la Maison Stämpfli Editions SA,
case postale 5662, 3001 Berne.

Abonnements-Marketing Stämpfli Verlag AG, Periodika, Postfach 5662, 3001 Bern
Marketing abonnements Tel. 031 300 63 25, Fax 031 300 66 88, E-Mail: periodika@staempfli.com
www.staempfliverlag.com/zeitschriften

Yvan Jeanneret¹, Genève

La réforme de la réforme du droit des sanctions: la peine à la peine?

Table des matières

- I. Introduction
- II. La peine pécuniaire
 - 1. Le nombre de jours raboté
 - 2. La fixation d'un taux plancher
 - 3. Le recouvrement «dynamisé»
 - 4. La conversion aveugle
- III. Le travail d'intérêt général rétrogradé
- IV. La peine privative de liberté libérée
 - 1. Le (demi)retour des courtes peines privatives de liberté
 - 2. L'ordre de priorité entre peine privative de liberté et peine pécuniaire
 - 3. L'exécution
 - a) Les journées séparées supprimées
 - b) La semi-détention clarifiée
 - c) Le travail d'intérêt général recyclé
 - d) La surveillance électronique généralisée
- V. Le sursis sauvegardé et (légèrement) corrigé
 - 1. Les peines compatibles
 - 2. La fixation de la peine en cas de révocation
- VI. Conclusion

I. Introduction

Il avait fallu plus de 20 ans pour que le droit suisse des sanctions passe de Carl Stooss à Hans Schultz. De l'impulsion première donnée en 1983 par le Département de justice et police qui confiait au Professeur Hans Schultz la tâche d'élaborer un avant-projet qu'il présenta en 1985, en passant par le projet du Conseil fédéral du 21 septembre 1998², le chemin de cette réforme connut son épilogue par l'adoption de la nouvelle partie générale du Code pénal par les chambres fédérales, le 13 décembre 2002³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

En dépit de ce long processus ayant pourtant laissé la place au débat et à la réflexion, l'œuvre du législateur fédéral a presque aussitôt été vertement critiquée,

1 Professeur aux Universités de Genève et Neuchâtel, avocat.

2 FF 1999 1787.

3 RO 2006 3459.

essentiellement par les procureurs⁴ et par certains milieux politiques exprimant un sentiment d'inefficacité des nouvelles peines. Se sont trouvées essentiellement au cœur de la critique la peine pécuniaire assortie du sursis et la suppression des courtes peines privatives de liberté. C'est ainsi que le Conseil fédéral a saisi les chambres fédérales d'un projet de réforme du droit des sanctions, le 4 avril 2012⁵. A l'issue d'un processus laborieux jalonné par de nombreuses divergences, les deux chambres ont finalement adopté de nouvelles dispositions, lors d'un vote final le 19 juin 2015⁶. Le délai référendaire au 8 octobre 2015 n'ayant pas été utilisé, le texte entrera en vigueur à une date encore indéterminée.

Cette «réforme de la réforme», votée à peine huit ans après l'entrée en vigueur du droit des sanctions en 2007, mérite d'être questionnée, à tout le moins dans son principe. Le droit des sanctions est une matière qui suppose de prendre du recul avant de pouvoir sérieusement porter un jugement sur l'efficacité d'un système, à savoir un jugement reposant sur des données empiriques et non sur des idées préconçues fondées avant tout sur un sentiment subjectif ou des convictions idéologiques. Enchaîner ainsi des réformes à brève échéance, sans outils de pilotage, n'est assurément pas un moyen sérieux de mener une politique pénale cohérente⁷. Ce questionnement est d'autant plus aigu qu'il n'existe aucune base scientifique permettant d'affirmer que le droit des sanctions en vigueur depuis 2007 serait inefficace et non dissuasif. Il est d'ailleurs singulier de relever que même dans son Message du 4 avril 2012⁸, le Conseil fédéral expose que si, comme d'aucuns le prétendent, les nouvelles sanctions ne sont pas sérieuses et dissuasives, on devrait alors assister à une recrudescence des condamnations et à une augmentation du taux de récidive des personnes condamnées, notamment, à une peine pécuniaire avec sursis; il concède ensuite que la confrontation de la statistique des récidives avant et après 2007 ne révèle aucune modification significative. Pire, certaines données récentes permettent de penser que le droit des sanctions, en vigueur depuis 2007, déploie des effets positifs. En effet, les statistiques mettent en exergue une baisse glo-

4 FF 2012 4391.

5 FF 2012 4385.

6 FF 2015 4453.

7 Critiques sur la succession des réformes: *E. Omlin*, Die Geldstrafe – Noch kaum einheitlich praktiziert und schon wieder geändert?, *forumpoenale* 2009, 300; *M. Pellet*, Noli me tangere, *forumpoenale* 2010, 109.

8 FF 2012 4394. Cf. aussi dans le même sens, lors des débats parlementaires, les déclarations étonnantes de Jean Christophe Schwab qui affirme: «Or, même si aucune étude sérieuse ne permet de mettre en doute l'efficacité de la réforme de 2007, il faut bien admettre qu'une partie de la population n'est, elle, pas convaincue» (BO CN 2013 1580). Critique également: *A. Bichovsky*, Aperçu critique de la réforme du droit des sanctions, *plädoyer* 1/2014, 38; *F. Riklin*, Zur geplanten Änderung des Sanktionenrechts im Schweizerischen Strafgesetzbuch (Botschaft vom 4. April 2012, BBl 2012, S. 4721 ff.), *Jusletter* 5 novembre 2012, § 1 et 8 ss.

bale de la criminalité entre 2009 et 2014, passant de 553 421 infractions au Code pénal en 2009 à 526 066 infractions en 2014⁹. Par ailleurs, entre 2006 et 2010, le taux de récidive, indicateur pertinent de la prévention spéciale, a baissé, passant de 25,7 à 23,9¹⁰. Ces quelques chiffres laissent songeurs sur le sérieux et le bien-fondé de cette nouvelle réforme.

C'est donc un examen comparatif et critique du passage du CP 2002¹¹ au CP 2015¹² que propose la présente contribution.

II. La peine pécuniaire

1. Le nombre de jours raboté

La peine pécuniaire, fixée en jours-amende, a fait son entrée dans le droit suisse par le biais de l'art. 34 CP 2002, alors même que le système avait déjà fait ses preuves dans de nombreux Etats voisins, comme la France, l'Allemagne et l'Autriche¹³. Le législateur lui a d'emblée assigné comme vocation de devenir la peine principale applicable à la petite et moyenne délinquance en lieu et place de la peine privative de liberté¹⁴. Ce principe de priorité de la peine pécuniaire découle notamment de la position systématique du jour-amende dans la loi, mais aussi du principe de la proportionnalité, dans la mesure où la peine pécuniaire est considérée comme moins incisive que la peine privative de liberté¹⁵.

L'art. 34 al. 1 CP 2002 dispose que la peine pécuniaire peut atteindre 360 jours-amende au maximum. Faute de précision légale, il est admis que le minimum légal est d'un jour-amende, quand bien même, en pratique, des peines inférieures à cinq jours-amende apparaissent difficilement envisageables¹⁶.

9 OFSTAT 2015, Statistique policière de la criminalité (SPC).

10 OFSTAT 2015, taux de récidive selon l'année de condamnation – Adultes: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/04/03/01/05/01.html>.

11 Modification du CP du 13 décembre 2002 (RO 2006 3459).

12 Modification du CP du 19 juin 2015 (FF 2015 4453).

13 A. *Dolge*, in: Basler Kommentar Strafrecht I, M. A. Niggli/H. Wiprächtiger (édit.), 3^e éd., Bâle 2013, art. 34 N 1–12, 21; G. *Stratenwerth*, Die Strafen im Bagatellbereich nach künftigen Recht, RPS 2004, 159 ss; S. *Cimichella*, Die Geldstrafe im Schweizer Strafrecht, Berne 2006, 38 ss.

14 FF 1999 1823.

15 ATF 134 IV 97, consid. 4.2.2; ATF 134 IV 60, consid. 4; TF, 6B_370/2013, consid. 3.2.3; TF, 6B_10/2010, consid. 2.2; *Dolge*, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 1–12, 21; *Cimichella* (n. 13), 45–49.

16 *Dolge*, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 38; Y. *Jeanneret*, in: Commentaire romand, Code pénal I, art. 1–110 CP, R. Roth/L. Moreillon (édit.), Bâle 2009, art. 34 N 5; *Cimichella* (n. 13), 75; F. *Riklin*, Die Sanktionierung von Verkehrsdelikten nach der Strafrechtsreform, RPS 2004, 178.

Selon les statistiques de l'année 2014¹⁷, sur 110 124 condamnations prononcées en Suisse pour des délits et des crimes, 92 895 ont été sanctionnées par des peines pécuniaires à titre de peine principale, avec ou sans sursis et/ou sursis partiel, étant précisé que 380 d'entre elles l'ont été pour des peines de plus de 180 jours-amende, le reste correspondant à des peines inférieures à 180 jours-amende. En d'autres termes, 84,4%¹⁸ de toutes les condamnations sont prononcées en jours-amende, étant toutefois précisé que sur l'ensemble de ces peines pécuniaires, seules 0,4% d'entre elles s'inscrivent dans un *quantum* compris entre 180 et 360 jours-amende.

Dans son projet du 4 avril 2012, le Conseil fédéral a suggéré de réduire le champ d'application de la peine pécuniaire exclusivement aux courtes peines, en ramenant la peine maximale à 180 jours-amende. La motivation à l'appui de cette modification est peu convaincante¹⁹: «il est plus indiqué de la limiter à 180 jours» et «cela contribuera à donner plus de poids à la peine privative de liberté», tout en rappelant que le Conseil fédéral «est persuadé» que la peine privative de liberté a un effet de prévention spéciale et générale supérieur à celui de la peine pécuniaire²⁰, assertion pourtant dénuée de fondement scientifique²¹. Cette approche a été retenue par les chambres, sans grande discussion²², à l'exception de quelques fractions politiques qui souhaitaient, par principe, l'abolition d'un système qualifié d'«inopie conceptuelle» ou de «fossile d'une époque soixante-huitarde»²³. Absent du projet²⁴, un minimum de trois jours-amende a été introduit au cours des débats parlementaires sans discussion aucune. A noter que ce minimum correspond à celui qui a aussi été retenu pour les peines privatives de liberté²⁵, avec pour conséquence que les peines délictuelles et criminelles de moins de trois jours sont désormais exclues du système des sanctions. Cette fixation d'un plancher à trois jours ne devrait toutefois pas avoir de grandes conséquences pratiques, dans la mesure où les peines pécuniaires inférieures à cinq jours apparaissent concrètement peu concevables²⁶.

Ainsi, en application de l'art. 34 al. 1 CP 2015, la peine pécuniaire est comprise entre trois et 180 jours-amende. Tenant compte de la modification simultanée des dispositions relatives aux peines privatives de liberté, objet de développe-

17 Source OFS: Adultes: Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons, période 1984–2014: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/03/key/ueberblick/03.html>.

18 FF 2012 4397 qui souligne les statistiques de condamnations pour l'année 2008 où 85,7% des condamnations ont été sanctionnées par une peine pécuniaire.

19 *Dolge*, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 37 *in fine* et 137.

20 FF 2012 4398 et 4406.

21 Cf. *supra* chap. I.

22 BO CN 2013 1592–1597; BO CE 2014 632.

23 BO CN 2013 1593, déclarations d'Yves Nidegger.

24 FF 2012 4419.

25 Cf. *infra* chap. IV/1.

26 Cf. *supra* n. 16.

ments ultérieurs²⁷, le juge aura le choix – certes guidé²⁸ – entre la peine pécuniaire et la peine privative de liberté jusqu'à l'équivalent de 180 unités pénales, tandis que seule la peine privative de liberté subsistera pour les peines dont le *quantum* dépasse 180 jours.

2. La fixation d'un taux plancher

Le sujet a été la source de nombreuses controverses. L'art. 34 al. 2 CP 2002 prescrit que le jour-amende s'élève à CHF 3000.– au plus. Le législateur n'avait, à dessein, pas fixé de montant minimum afin de pouvoir tenir compte de toutes les situations financières individuelles, même les plus précaires, et garantir le principe de l'équivalence des peines²⁹. Toutefois, trahissant en cela la volonté initiale du législateur, le Tribunal fédéral³⁰ a introduit par voie jurisprudentielle un minimum arrêté à CHF 10.–, au prétexte qu'un montant inférieur aboutirait à des peines symboliques et, partant, dénuées d'effet punitif et préventif. Cette approche est critiquable, dans la mesure où elle malmène le principe selon lequel la peine pécuniaire doit pouvoir être fixée en tenant compte de toutes les situations financières, les plus modestes soient elles. Or, pour une personne désargentée, un jour-amende à moins de CHF 10.– peut fort bien n'être absolument pas symbolique. Pire, l'instauration d'un seuil absolu expose le condamné particulièrement défavorisé, incapable de s'acquitter de la peine pécuniaire d'emblée inadaptée à sa situation financière, à devoir purger sa peine sous la forme d'une peine privative de liberté de substitution. En d'autres termes, instaurer un taux plancher, c'est faire de la peine privative de liberté le «privilège» des pauvres³¹.

27 Cf. *infra* chap. IV/1.

28 Cf. *infra* chap. IV/2.

29 ATF 134 IV 60, consid. 6.5.2; V. *Delnon/B. Rüdy*, Die Höhe des Tagessatzes gemäss Art. 34 Abs. 2 StGB, in: Festschrift für Franz Riklin, M. A. Niggli/J. Hurtado Pozo/N. Queloz (édit.), Zurich/Bâle/Genève 2007, 84 et 96; *Dolge*, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 44; Y. *Jeanneret*, Le nouveau droit des sanctions: quel apport à la lutte contre la délinquance routière, in: *Trafic routier, automobile et criminalité*, N. Queloz/K. Römer/S. Cimichella/V. Dittmann/S. Steiner (édit.), Berne 2008, 228; CR CP I-*Jeanneret* (n. 16), art. 34 N 9; J. *Sollberger*, Besondere Aspekte der Geldstrafe, RPS 2003, 244 ss, 251 et 253; J. *Sollberger*, Die neuen Sanktionen des StGB, insbesondere die Geldstrafe, in: *Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, F. Bänziger/A. Hubschmid/J. Sollberger (édit.), Berne 2006, 23 et 30; G. *Stratenwerth*, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2^e éd., Berne 2006, § 2 N 4 et 10 *in fine*; V. *Thalmann*, Nouveau droit des sanctions: premiers enseignements de la jurisprudence, PJA 2007, 1479 ss, 1481–1482.

30 ATF 135 IV 180, consid. 1.4.

31 *Bichovsky* (n. 8), 36; Y. *Jeanneret*, Droit des sanctions: le Tribunal fédéral souffle le chaud et le froid: quelques thèmes choisis, RPS 2008, 274–276. Sur cette thématique également: *Omlin* (n. 7), 302–303.

Après plusieurs tergiversations, le Conseil fédéral a opté pour la codification de la jurisprudence en proposant d'introduire un montant minimal de CHF 10.–; il expose avoir hésité avec un montant de CHF 30.–, jugé adéquat par certains³², y compris pour les condamnés économiquement défavorisés, mais avoir finalement retenu CHF 10.–, afin de ne pas risquer l'introduction d'une «justice à deux vitesses» qui verrait les plus pauvres poussés vers la case prison³³.

A ce propos, il est intéressant de noter qu'en 2011³⁴, sur les 82 624 peines pécuniaires prononcées en Suisse, 30 141 l'ont été moyennant un jour-amende d'un montant inférieur ou égal à CHF 30.–, soit 36,5% de l'ensemble des peines pécuniaires. Partant du principe que ces peines pécuniaires ont été fixées dans le respect des règles de l'art. 34 al. 2 CP 2002 et donc, en adéquation avec la situation financière individuelle du condamné, il résulterait de l'introduction d'un plancher à CHF 30.– que près d'un tiers³⁵ des peines pécuniaires prononcées ne serait plus adapté à la situation économique du condamné. De manière plus générale, gardant à l'esprit que le principe de base gouvernant la fixation du jour-amende est de punir l'auteur sur la part de son revenu non attribué à ses charges, notamment familiales, absolument indispensables³⁶, un jour-amende fixé à CHF 30.– implique, pour qu'il soit équitable, que le condamné dispose d'un montant de CHF 900.– par mois³⁷ après avoir assumé notamment ses charges de famille, ses assurances obligatoires et ses impôts, abstraction faite de surcroît de ses frais de logement³⁸. Or, il existe assurément une frange non négligeable de la population pour laquelle un effort de CHF 900.– par mois n'est simplement pas tenable³⁹.

Il existe également un risque de voir le juge contourner le système des jours-amende; il pourrait être tenté de réduire le nombre de ceux-ci, constatant que la somme totale à payer est excessive au regard de la situation financière du condamné, faute de pouvoir intervenir sur le montant unitaire figé par l'introduction d'un seuil⁴⁰. Or, à juste titre, le Tribunal fédéral⁴¹ a consacré le cloisonnement entre les deux variables de la peine pécuniaire, interdisant au juge d'augmenter ou de diminuer le montant unitaire du jour-amende, au motif que le montant final lui appa-

32 A. Dolge, Geldstrafen als Ersatz für kurze Freiheitsstrafen, RPS 2010, 64; Dolge, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 44 *in fine*.

33 FF 2012 4406–4407.

34 OFSTAT 2012, Statistique T 19.3.3.3.24.

35 Il convient de relativiser partiellement ce chiffre dans la mesure où la statistique précitée inclut, sans les distinguer de celles de CHF 29.– et moins, les peines de CHF 30.– par jour qui, elles, ne seront pas bannies par le nouvel art. 34 CP 2015.

36 CR CP I-Jeanneret (n. 16), art. 34 N 11.

37 30 jours × CHF 30.–.

38 ATF 134 IV 60, consid. 5 et 6; ATF 135 IV 180, consid. 1.

39 BO CE 2014 631, déclarations de Christian Levrat.

40 BO CE 2014 631, déclarations de Christian Levrat.

41 ATF 134 IV 60, consid. 6.6.

rait inadapté. Cet autre effet pervers de l'introduction d'un montant minimum aurait pour conséquence de voir le *quantum* de la peine, pourtant reflet exclusif de la culpabilité de l'auteur selon les critères de l'art. 47 CP, diminuer sur la base de critères qui lui sont étrangers, à savoir une situation économique modeste.

Cette question a enflammé – et fortement retardé – les débats devant les chambres⁴², en raison d'une divergence entre le Conseil national, favorable à un minimum de CHF 30.–, et le Conseil des Etats, tenant d'un seuil fixé à CHF 10.–. Le compromis finalement tracé par le Conseil national et accepté par le Conseil des Etats a consisté en une solution, quelque peu hypocrite, à savoir la fixation d'un seuil de CHF 30.–, tout en réservant «exceptionnellement» la faculté de descendre jusqu'à CHF 10.– «si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige» (art. 34 al. 2 CP 2015). Si l'on en croit le contenu des débats au moment d'adopter ce compromis⁴³, le législateur a essentiellement voulu codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral et prolonger la pratique actuelle des tribunaux. Au vu de cet élément d'interprétation historique auquel s'ajoute l'impératif d'adéquation de la fixation du montant du jour-amende, il y aura lieu de ne pas conférer à l'adverbe «exceptionnellement» une portée particulièrement restrictive, s'agissant de la faculté de descendre en dessous du seuil de CHF 30.–. En d'autres termes, lorsque l'examen attentif de la situation financière du condamné, selon les principes généraux de l'art. 34 al. 2 CP 2015, aboutit à un montant unitaire du jour-amende inférieur à CHF 30.–, il y aura lieu d'activer la clause permettant de descendre jusqu'à CHF 10.–. Cette approche est la seule qui permette de sauvegarder, autant que possible, le caractère adéquat de la peine pécuniaire, au regard de chaque situation financière individuelle, si modeste soit-elle.

3. Le recouvrement «dynamisé»

En l'état actuel du droit, le condamné dispose d'un délai de paiement, fixé par l'autorité d'exécution, de un à douze mois (art. 35 al. 1 CP 2002). A l'initiative du Conseil national⁴⁴ auquel s'est rallié le Conseil des Etats⁴⁵, ce délai a été raccourci à six mois, l'idée sous-jacente étant que la sanction est moins crédible et efficace s'il est possible d'en repousser le paiement sur de trop longues périodes. Cette modification, introduite à l'art. 35 al. 1 CP 2015, renforce encore les conséquences négatives découlant de la fixation d'un montant minimal du jour-amende. En effet,

42 Sur les derniers débats aboutissant au compromis: BO CN 2015 90ss; BO CE 2015 359.

43 BO CN 2015 92, déclarations de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga et de Guillaume Barazzone.

44 BO CN 2013 1598.

45 BO CE 2014 632.

comme le Tribunal fédéral⁴⁶ l'a consacré, l'aménagement de délais de paiement contribue à rendre exécutable une peine pécuniaire apparaissant lourde au regard d'une situation financière précaire. Dès lors, en divisant par deux les délais de paiement envisageables, le législateur accroît encore un peu plus le risque de conversion en peine privative de liberté de substitution⁴⁷.

Toujours animé par une volonté d'accélérer et de faciliter l'exécution des peines, quitte à opter plus rapidement pour la conversion en peine privative de liberté, le Conseil national⁴⁸ voulait également abroger l'art. 35 al. 3 CP 2002 et, partant, supprimer le passage, certes facultatif lorsqu'aucun résultat ne peut en être attendu, par le recouvrement au moyen de la poursuite pour dettes. A juste titre, le Conseil des Etats⁴⁹ n'en a pas voulu, rappelant qu'à défaut, cela donnerait au condamné, par hypothèse tout à fait solvable, une sorte de droit d'option entre le paiement et l'exécution sous la forme de la détention. Le Conseil national⁵⁰ s'est finalement rallié à cette opinion, de sorte que le statu quo est maintenu.

4. La conversion aveugle

Ainsi que le consacre l'art. 34 al. 2 CP 2002 et 2015, la situation financière prise en compte pour la fixation du jour-amende est celle qui prévaut au moment du jugement, y compris les éventuelles modifications ultérieures qui interviendront de manière concrète, certaine et imminente, à tout le moins sur la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée⁵¹.

Si toutefois, dans une phase ultérieure, une modification notable de la situation financière du condamné intervient et que celle-ci ne peut pas lui être imputée à faute, l'art. 36 al. 3 à 5 CP 2002 offre au condamné la faculté de saisir le juge et d'obtenir un allongement du délai de paiement jusqu'à 24 mois, la réduction du montant du jour-amende ou l'exécution de la peine sous la forme d'un travail d'intérêt général. Ce système vise des hypothèses dans lesquelles le condamné subit une péjoration involontaire de sa capacité économique, par exemple suite à une maladie, un accident, un licenciement ou un divorce, et non pas lorsque le condamné se met volontairement en situation de ne pas pouvoir payer, par exemple en démissionnant de son poste ou en réduisant son temps de travail par choix personnel⁵².

46 ATF 134 IV 60, consid. 6.5.2.

47 *Bichovsky* (n. 8), 36.

48 BO CN 2013 1598.

49 BO CE 2014 632.

50 BO CN 2014 1709.

51 ATF 134 IV 60, consid. 6.1; *Cimichella* (n. 13), 85; *Dolge*, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 51.

52 *Stratenwerth*, AT II (n. 29), § 2 N 23; CR CP I-Jeanneret (n. 16), art. 36 N 15; *Dolge*, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 51.

Le projet du Conseil fédéral ne tendait à modifier l'art. 36 CP 2002 que dans la mesure nécessaire à la suppression du travail d'intérêt général comme peine⁵³.

À l'initiative du Conseil national et contre l'avis du Conseil fédéral⁵⁴, les chambres ont décidé de supprimer complètement la clause de sauvegarde qu'est l'art. 36 al. 3 à 5 CP 2002. Le motif exposé est celui de l'efficacité dans l'exécution des sanctions et l'économie de procédure, au prétexte que la procédure postérieure aménagée par l'art. 36 al. 3 CP 2002 permettrait de retarder abusivement la conversion en peine privative de liberté.

Cette modification est incompréhensible. Elle revient à supprimer toute considération pour le caractère fautif ou non du non-paiement de la peine pécuniaire, et entraîne un pur automatisme de la conversion par l'autorité d'exécution, de surcroît irrévocable sous réserve de paiement postérieur. Le délinquant rusé qui se met en état d'insolvabilité sera donc traité sur le même pied que celui qui subit, bien malgré lui, un coup du sort. Sous le prétexte de l'efficacité, le législateur crée une injustice criante en jetant en prison celui qui, sans aucune faute de sa part, se trouve ultérieurement dans l'incapacité de payer le montant de la peine pécuniaire. L'argument tiré de l'usage prétendu abusif et dilatoire de cette voie de droit n'est certainement pas recevable; en effet, il appartient aux tribunaux de régler avec célérité les requêtes abusives et il est choquant que l'existence d'éventuels abus pousse le législateur à jeter en prison des personnes qui sont privées, bien malgré elles, des moyens de s'acquitter de la peine pécuniaire. Par ailleurs, un peu d'histoire nous enseigne que cette modification consacre une régression par rapport à l'ancien droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, puisque l'art. 49 ch. 3 aCP disposait que «le juge pourra, dans le jugement ou par décision postérieure, exclure la conversion lorsque le condamné lui aura apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer l'amende».

Cette modification est regrettable, injuste et contreproductive. Additionnée à l'introduction d'un minimum au montant du jour-amende et à la réduction des délais de paiement, elle parachève une œuvre répressive qui semble exprimer une volonté de favoriser le retour en prison des auteurs d'infractions, singulièrement lorsque ceux-ci se trouvent, malgré eux, dans une situation économique fragile. Certes, le législateur semble se donner bonne conscience par le fait qu'il introduit simultanément une palette plus large de modes alternatifs d'exécution des courtes peines privatives de liberté, voire, pour une exécution par un travail d'intérêt général, des peines pécuniaires et des amendes. Il n'en demeure pas moins que ces modalités restent, à l'exception du travail d'intérêt général, privatives de liberté et sont soumises à des conditions spécifiques qui doivent être vérifiées et parmi les-

53 FF 2012 4407.

54 BO CN 2013 1598; cf. notamment les déclarations de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga. Ralliement sans débat du Conseil des Etats: BO CE 2014 633.

quelles le caractère fautif ou non du non-paiement de la peine pécuniaire n'est d'aucune pertinence. Nous ne pouvons dès lors que porter un jugement sévère sur cette abrogation hautement critiquable.

III. Le travail d'intérêt général rétrogradé

Pour des motifs peu explicites semblant tenir avant tout aux sollicitations des cantons qui «regrettent l'ancien droit qui en faisait une forme de l'exécution des peines et non une peine en soi»⁵⁵, le Conseil fédéral a proposé la suppression du travail d'intérêt général comme peine et, partant, l'abrogation des art. 37 à 39 CP 2002, y compris l'art. 107 CP 2002⁵⁶, s'agissant du travail d'intérêt général contraventionnel. Symétriquement, le projet suggère le maintien de cette institution, mais comme modalité d'exécution des courtes peines privatives de liberté de six mois au plus⁵⁷.

Le changement fondamental qu'induit cette modification tient à l'autorité que l'on estime compétente pour ordonner le travail d'intérêt général. En effet, en tant que peine, le travail d'intérêt général était choisi par le juge, alors qu'en tant que modalité d'exécution d'une peine privative de liberté, elle suppose une décision de l'autorité d'exécution. Il s'agit d'un choix qui pourrait laisser penser que le législateur considère le juge pénal comme moins compétent pour choisir le genre de peine le plus adéquat en termes de prévention spéciale, opinion que nous ne partageons pas. Cela dit, l'autorité d'exécution est sans doute aussi compétente pour trancher cette question, quand bien même il faut espérer que les difficultés pratiques qu'elles ont à trouver et organiser des activités compatibles avec le travail d'intérêt général, auxquelles les autorités d'exécution sont nécessairement plus sensibles que le juge, ne les dissuadent pas d'ordonner ce mode d'exécution alternatif.

IV. La peine privative de liberté libérée

1. Le (demi)retour des courtes peines privatives de liberté

L'un des grands axes de la modification ayant abouti au CP 2015 a consisté en la réintroduction des courtes peines privatives de liberté. Cette volonté s'est traduite par l'adoption de l'art. 40 CP 2015, substantiellement identique à la teneur du

55 FF 2012 4392.

56 Quelques autres dispositions subissent en conséquence une modification rédactionnelle, comme les art. 42 al. 1 et 51 CP 2015 qui ne mentionnent logiquement plus le travail d'intérêt général.

57 Sur les détails de cette nouvelle réglementation cf. *infra* chap. IV/3/c).

projet⁵⁸, qui supprime le minimum de six mois que prescrit l'art. 40 al. 1 CP 2002, pour réduire à trois jours le plancher de la peine privative de liberté. L'art. 41 CP 2002 qui réservait de manière très restrictive les courtes peines privatives de liberté fermes de moins de six mois est supprimé en cette fonction, pour être réécrit dans un nouvel art. 41 CP 2015, comme norme de coordination entre la peine pécuniaire et la peine privative de liberté⁵⁹.

Bien que vain, puisque le texte de loi est voté, une remise en perspective des Messages successifs du Conseil fédéral à l'origine du CP 2002, puis du CP 2015 sur la question des courtes peines privatives de liberté laisse songeur sur le bien-fondé de la dernière volte-face accomplie par le législateur. Ainsi, dans son Message de 1998, le Conseil fédéral relevait qu'une majorité des participants à la procédure de consultation approuvait le principe de la suppression des courtes peines privatives de liberté⁶⁰, que cela reflétait la tendance dominante en Suisse, statistiques à l'appui⁶¹, que «du point de vue de la politique criminelle, ce type de sanction est peu convaincant» et que songeant «à l'énormité des coûts qu'il occasionne, on ne peut qu'admettre la nécessité de le remplacer par d'autres peines tout aussi efficaces et offrant aux condamnés la possibilité de se rendre utiles à la société»⁶². Le Conseil fédéral soulignait encore, étude de droit comparé à l'appui, que «ces réformes trouvent leur origine dans le rejet pratiquement unanime de ce type de sanction sur le plan international»⁶³. Il était encore exposé que les courtes peines privatives de liberté sont «dénuées de pertinence sous l'angle de la politique pénale» et que d'une étude scientifique relative à l'exécution des peines, il ressortait qu'une «incarcération ne permet d'escompter un effet (re)socialisant sur les condamnés que si sa durée est de six mois au moins»⁶⁴.

Cette motivation, étayée et catégorique, tranche avec la timidité, pour ne pas dire la vacuité, que trahissent les arguments indigents développés à l'appui d'un retour en arrière. Ainsi, le Conseil fédéral⁶⁵ ébauche une supposition dénuée de tout fondement scientifique en exposant qu'«il n'est pas impossible qu'une courte peine privative de liberté prévienne mieux la récidive que la peine pécuniaire chez certains délinquants», dévoie la finalité première de la peine (i. e. la prévention spéciale) en expliquant qu'«il n'est pas à exclure» que la victime puisse ressentir la peine

58 FF 2012 4420: il n'y a qu'une petite différence rédactionnelle à l'al. 1 qui réserve les peines plus courtes issues de la conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende «que le condamné n'a pas payée», selon le projet, ou «non payée» selon la loi votée.

59 Cf. *infra* chap. IV/2.

60 FF 1999 1835.

61 FF 1999 1838–1845.

62 FF 1999 1845.

63 FF 1999 1846.

64 FF 1999 1847. Cf. également sur la thématique en général: *Mazzucchelli*, BSK StGB I (n. 64), art. 41 N 10.

65 FF 2012 4399.

pécuniaire comme insuffisamment sérieuse et envisage enfin des hypothèses totalement marginales, comme celle de la victime faisant partie de l'entourage familial et qui subirait alors indirectement les conséquences de la peine pécuniaire qui vient grever le budget de cette famille.

Il apparaît difficile de ne pas voir dans ce contraste saisissant entre les argumentaires l'expression de ce que nous dénonçons en introduction, à savoir une réforme dont les fondements reposent bien plus sur des ressentis ou des préjugés que sur des réalités étayées par des études et des réflexions sérieuses.

2. L'ordre de priorité entre peine privative de liberté et peine pécuniaire

En l'état actuel du droit, se référant de manière tout à fait convaincante tant à la volonté du législateur qu'au principe de la proportionnalité, le Tribunal fédéral⁶⁶ retient que la systématique légale est le reflet de la hiérarchie des peines. Ainsi, lorsque plusieurs peines entrent en considération et sont aptes à sanctionner le comportement incriminé, le juge doit choisir la peine qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, soit la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général qui sont, par nature, moins incisifs que la peine privative de liberté. La jurisprudence⁶⁷ ajoute que le choix du genre de peine est essentiellement gouverné par l'adéquation d'une sanction déterminée, ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier, ainsi que l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention spéciale⁶⁸. Ainsi, pour les peines inférieures à 180 unités pénales, la peine privative de liberté est exclue, sous réserve de l'art. 41 CP 2002, tandis que pour les peines comprises entre 180 et 360 unités, la peine privative de liberté conserve son caractère subsidiaire et ne doit être mise en œuvre que lorsqu'une peine pécuniaire ne constitue pas une sanction adéquate.

Dans son projet, le Conseil fédéral⁶⁹ souhaitait abroger l'art. 41 CP 2002 et ne pas légiférer sur un ordre de priorité entre la peine pécuniaire et la peine privative de liberté, désormais en concurrence uniquement pour les peines comprises entre trois et 180 unités pénales, au motif que les critères de choix seraient trop vastes pour qu'il soit possible de les formuler de manière précise; il donne néan-

66 ATF 138 IV 120, consid. 5.2; ATF 134 IV 97, consid. 4.2; ATF 134 IV 82, consid. 4.1; ATF 134 IV 60, consid. 3.1; TF, 6B_375/2014, consid. 2.7.1; TF, 6B_546/2013, consid. 1.1; TF, 6B_541/2007, consid. 3.

67 ATF 134 IV 82, consid. 4.1; ATF 134 IV 97, consid. 4; TF, 6B_787/2014, consid. 1.1; TF, 6B_709/2013, consid. 2; TF, 6B_102/2012, consid. 2.1; TF, 6B_128/2011, consid. 3.1; TF, 6B_234/2010, consid. 4.1.1; TF, 6B_210/2010, consid. 2.2.

68 Jeanneret (n. 31), 281–282; Mazzucchelli, BSK StGB I (n. 64), art. 41 N 18–19; TF, 6B_210/2010, consid. 2.2; Dolge, BSK StGB I (n. 13), art. 34 N 25.

69 FF 2012 4400. Critique: G. Stratenwerth, Zur erneuten Teilrevision, forumpoenale 6/2012, 353.

moins pour exemple les cas dans lesquels la peine pécuniaire ne sera pas payée et ouvre la voie sur d'autres «considérations de prévention générale et spéciale».

Ce n'est pas ce que les chambres ont retenu. A l'initiative d'une minorité au Conseil national⁷⁰, un nouvel art. 41 CP 2015 a été introduit afin de donner au juge des règles cadrant son choix entre les deux peines, dans une mesure finalement analogue aux principes jurisprudentiels développés plus haut. Le sujet a toutefois été très âprement débattu, puisque le Conseil national⁷¹ a, dans un premier temps, rejeté ce nouvel art. 41 CP 2015, pour finalement l'adopter à la suite de la détermination farouche du Conseil des Etats, de plusieurs allers-retours et d'une conférence de conciliation⁷². On peut incidemment s'étonner, sur un plan juridique et non politique, que le Conseil national ait opposé tant de résistance sur cette question, alors même qu'en définitive, la hiérarchie des peines découle, dans tous les cas, de l'application du principe constitutionnel de la proportionnalité.

Ainsi, la peine pécuniaire reste la peine principale⁷³ dans une fourchette comprise entre trois et 180 unités pénales, et le juge ne peut prononcer une courte peine privative de liberté «à la place» d'une peine pécuniaire que dans deux situations, conçues alternativement entre elles. Tel est le cas, tout d'abord, lorsque la peine privative de liberté est jugée plus adéquate pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP 2015). Ce critère de l'adéquation codifie les principes jurisprudentiels rappelés plus haut, étant précisé qu'au contraire de ce que laisse entendre le Message du Conseil fédéral⁷⁴, seules des considérations de prévention spéciale pourront guider le juge dans son choix, à l'exclusion de la prévention générale⁷⁵. Ainsi, il est exclu qu'un tribunal décide que, par principe, cer-

70 BO CN 2013 1603.

71 BO CN 2013 1606 (rejet), puis BO CN 2014 1716 (maintien du rejet); BO CN 2015 94 (ralliement partiel au texte du Conseil des Etats: rejet de l'al. 2 prévoyant l'obligation de motiver de manière circonstanciée le choix de la peine privative de liberté).

72 BO CE 2014 634 (adoption d'un nouvel art. 41 qui n'est pas encore la version finale, bien que conforme à l'esprit); BO CE 2014 1054 (adoption de la version correspondant à l'art. 41 CP 2015 voté); BO CE 2015 358 (maintien du texte complet y compris l'al. 2 relatif à la motivation du choix); BO CN 2015 925 (ralliement au texte complet du Conseil des Etats après une conférence de conciliation).

73 BO CN 2015 94 déclarations de Daniel Jositsch: «Bei Absatz 1 besagt die Mehrheitsversion, dass die Geldstrafe der Freiheitsstrafe im Prinzip vorgehen soll».

74 FF 2012 4400.

75 BO CN 2013 1604, notamment déclarations de Carlo Sommaruga: la commission «a proposé de permettre le prononcé d'une peine privative de liberté non seulement en cas d'impossibilité d'exécuter la peine pécuniaire, mais aussi si, pour un motif de prévention spéciale, la peine privative de liberté se justifie dans un cas particulier et qu'elle s'avère plus efficace pour éviter la récidive»; BO CN 2015 95, déclarations de Christian Luscher. Dans le même sens sous l'empire de l'art. 41 CP 2002: *Mazzucchelli*, BSK StGB I (n. 64), art. 41 N 18–19. Sur ce thème également: *G. Stratenwerth*, Immer noch: Die Strafen im Bagatellbereich nach neuem Recht, forumpoenale 4/2009, 239.

taines catégories d'infractions excluent intrinsèquement le prononcé d'une peine pécuniaire, au motif qu'il y aurait lieu d'afficher, en la matière, une fermeté destinée à montrer l'exemple. En revanche, lorsque l'auteur, précédemment condamné à une peine pécuniaire, commet de nouvelles infractions, il pourra être retenu qu'il est insensible à la peine pécuniaire et que la peine privative de liberté s'impose, pour des raisons de prévention spéciale⁷⁶. Enfin, il ressort des débats parlementaires que, dans le doute quant à la peine la plus adéquate, il faut opter en faveur de la peine pécuniaire⁷⁷.

La seconde hypothèse est celle de la crainte de voir la peine pécuniaire inexécutée (art. 41 al. 1 let. b CP 2015). Il y a manifestement lieu de se référer ici à l'interprétation jurisprudentielle qui est faite de la condition analogue contenue à l'art. 41 CP 2002. Ainsi, avant de conclure à l'inexécutabilité de la peine pécuniaire, le juge doit la fixer sur un plan théorique, puis examiner concrètement si le condamné s'en acquittera, au gré notamment des modalités d'exécution aménagées par l'art. 35 al. 1 CP 2015⁷⁸. Dans la mesure où l'exécution de la peine pécuniaire doit résulter avant tout d'un paiement spontané et non d'une procédure d'exécution forcée, le simple fait que le condamné apparaisse insaisissable sous l'angle du droit des poursuites ne suffit pas à conclure au caractère inexécutable d'une peine pécuniaire⁷⁹, pas plus d'ailleurs que le fait qu'il perçoive l'aide sociale⁸⁰. Le lieu de séjour peut être pris en considération dans l'évaluation de ce pronostic, ainsi que la faculté de constituer des sûretés ou d'effectuer un paiement immédiat, de même que la question du statut juridique d'un étranger en Suisse qui, s'il sera expulsé, doit être en mesure de payer la peine pécuniaire dans le temps qui le sépare de l'exécution du renvoi⁸¹.

L'art. 41 al. 1 let. b CP 2015 présente toutefois une différence au regard de l'art. 41 CP 2002; dans la première hypothèse, la question du sursis doit être posée, alors qu'elle ne se pose, par définition, pas dans le cadre de l'art. 41 CP 2002 qui implique que les conditions de l'art. 42 CP ne soient pas réunies. Or, comment mesurer la probabilité qu'une peine soit exécutée, alors même que son exécution est suspendue et que, puisqu'il n'y a pas de pronostic défavorable quant à la récidive, il y

76 P. ex. TF, 6B_787/2014, consid. 1.3.1; TF, 6B_196/2012, consid. 3.3; TF, 6B_102/2012, consid. 2.3; TF, 6B_128/2011, consid. 3.4.

77 BO 2013 N 1603, notamment déclarations de Daniel Jositsch: «Im Zweifelsfall geht die Geldstrafe der Freiheitsstrafe vor».

78 ATF 134 IV 60, consid. 8; *Cimichella* (n. 13), 247 nbp 1024; *Jeanneret* (n. 31), 281–282; *Ch. Schwarzenegger/M. Hug/D. Jositsch*, *Strafrecht II*, Zurich 2007, 254; *Mazzucchelli*, BSK StGB I (n. 64), art. 41 N 45; *M. Dupuis/B. Geller/G. Monnier/L. Moreillon/C. Piguët/D. Stoll*, *Code pénal*, Petit commentaire, Bâle 2012, art. 41 N 3 et 5.

79 ATF 134 IV 60, consid. 6.5.1; TF, 6B_541/2007, consid. 4.2.2.

80 ATF 134 IV 97, consid. 5.

81 ATF 134 IV 60, consid. 8.3.

a lieu de partir du principe que l'auteur ne récidivera pas? La seule réponse cohérente à cette question nous semble être que lorsque les conditions du sursis sont données, l'art. 41 al. 1 let b CP 2015 ne pourra pas faire obstacle au prononcé d'une peine pécuniaire. En revanche, restera la possibilité de fixer une peine privative de liberté avec sursis dans le contexte de l'art. 41 al. 1 let. a CP, soit en considération de facteurs relevant de l'adéquation et de la prévention spéciale.

Enfin, objet des ultimes controverses ayant agité les Chambres fédérales⁸², l'art. 41 al. 2 CP 2015 prescrit l'obligation pour le juge de motiver sa décision de manière circonstanciée, lorsqu'il opte pour la peine privative de liberté, reprenant substantiellement la teneur de l'art. 41 al. 2 CP 2002. Il s'agit, certes, de l'expression de l'obligation générale découlant du droit d'être entendu et rappelée à l'art. 50 CP, mais elle témoigne du caractère restrictif de l'option privative de liberté qui devra faire l'objet d'une motivation approfondie⁸³.

3. L'exécution

a) Les journées séparées supprimées

L'art. 79 al. 2 CP 2002 autorise l'exécution des peines privatives de liberté de quatre semaines au plus sous la forme de journées séparées, pour autant que le condamné en fasse la demande. La peine est ainsi exécutée en plusieurs parties, durant les jours de repos, comme le week-end et les vacances, entrecoupant des jours de liberté⁸⁴. Il s'agit d'un régime d'exception au principe de l'exécution ininterrompue de la peine privative de liberté⁸⁵. Bien qu'aucune statistique ne soit tenue à cet égard, il semblerait que ce mode d'exécution n'ait qu'une très faible incidence pratique⁸⁶.

Ainsi, le Conseil fédéral⁸⁷ a proposé de supprimer cette modalité d'exécution des courtes peines privatives de liberté, suivi en cela par le législateur qui a abrogé purement et simplement l'art. 79 CP 2002.

82 Cf. *supra* n. 71–72.

83 *Mazzucchelli*, BSK StGB I (n. 64), art. 41 N. 50–52; A. *Kuhn*, in: Commentaire romand, Code pénal I, art. 1–110 CP, R. Roth/L. Moreillon (édit.), Bâle 2009, art. 41 N 11; *Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Stoll* (n. 78), art. 41 N 8; TF, 6B_10/2009, consid. 5.2.2; TF, 6B_839/2009, consid. 3.4–3.5.

84 *B. Viredaz/A. Vallotton*, in: Commentaire romand, Code pénal I, art. 1–110 CP, R. Roth/L. Moreillon (édit.), Bâle 2009, art. 79 N 8; *C. Koller*, in: Basler Kommentar Strafrecht I, M. A. Niggli/H. Wiprächtiger (édit.), 3^e éd., Bâle 2013, art. 79 N 13.

85 ATF 136 IV 97, consid. 5; TF, 6B_573/2015 (publication ATF prévue), consid. 2.2; TF, 6B_511/2013, consid. 2.1; TF, 6B_504/2013, consid. 2.1.3.

86 *Koller*, BSK StGB I (n. 84), art. 79 N 5–14.

87 FF 2012 4410.

Précisons que des interruptions exceptionnelles de l'exécution d'une peine privative de liberté, revenant à séquencer des périodes de détention et des périodes de liberté, peuvent encore être envisagées dans le contexte, certes très restrictif⁸⁸, des art. 80 et 92 CP.

b) La semi-détention clarifiée

Le régime de la semi-détention suppose que le détenu exerce une activité professionnelle ou une formation en liberté, et passe le reste de son temps libre dans un établissement pénitentiaire. Ce régime est réglementé de manière un peu chaotique par le CP 2002. L'art. 77b CP 2002 prévoit le régime de la semi-détention pour les peines privatives de liberté de six mois à un an, tandis que l'art. 79 al. 1 CP 2002 l'aménage également pour les peines et soldes de peine privative de liberté de moins de six mois. De même, l'art. 77b CP 2002 élabore des conditions d'accès à ce régime et le définit, alors que l'art. 79 CP 2002 est muet à ce propos. La doctrine⁸⁹ considère qu'en dépit de l'imprécision de la loi, les conditions de mise en œuvre de la semi-détention énumérées à l'art. 77b CP 2002 s'appliquent aussi à l'hypothèse de l'art. 79 al. 1 CP 2002. Ces conditions sont l'absence de risque de fuite, l'absence de pronostic défavorable quant à la commission de nouvelles infractions et l'exercice par le détenu d'une activité professionnelle ou d'une formation dont la doctrine⁹⁰ précise qu'elle doit, au moins, représenter une occupation à mi-temps.

L'art. 77b CP 2015, qui va au-delà du projet du Conseil fédéral⁹¹, apporte une clarification bienvenue dans la réglementation de la semi-détention. Dorénavant, les peines privatives de liberté de douze mois au plus ou les soldes de peines de six mois, après imputation de la détention avant jugement, seront exécutées sous la forme de la semi-détention. Les conditions d'accès énumérées aux let. a et b de l'art. 77b al. 1 CP 2015 sont substantiellement les mêmes que précédemment, étant toutefois précisé que la loi introduit l'exigence d'une activité régulière d'au moins 20 heures par semaines, soit la codification approximative de l'exigence d'une activité à mi-temps posée par la pratique. En revanche, l'art. 77b al. 1 CP 2015 introduit une nouvelle condition, à savoir la demande du condamné. Au surplus, l'art. 77b al. 2 CP 2015 reprend en substance la teneur de l'art. 77b CP 2002 s'agissant de la définition du régime, tandis que l'art. 77b al. 3 CP 2015 perpétue la règle de l'art. 79 al. 3 CP 2002 qui autorise l'exécution de la semi-détention dans une section spé-

88 ATF 136 IV 97; ATF 106 IV 321, consid. 7a; TF, 6B_511/2013.

89 CR CP I-Viredaz/Vallotton (n. 84), art. 79 N 5; Koller, BSK StGB I (n. 84), art. 79 N 10–11.

90 CR CP I-Viredaz/Vallotton (n. 84), art. 77b N 6; B. Brägger, in: Basler Kommentar Strafrecht I, M. A. Niggli/H. Wiprächtiger (édit.), 3^e éd., Bâle 2013, art. 77b N 12; Koller, BSK StGB I (n. 84), art. 79 N 11

91 FF 2012 4409–4410: il n'était question que d'uniformiser la réglementation en supprimant l'art. 79 CP 2002 pour ne garder que l'art. 77b CP 2002, légèrement retouché.

ciale d'un établissement de détention avant jugement⁹², moyennant la garantie d'un accompagnement du condamné.

Enfin, l'art. 77b al. 4 CP 2015 consacre une règle tacitement appliquée jusqu'alors, à savoir que lorsque les conditions de la semi-détention ne sont pas remplies ou si le condamné, malgré un avertissement, ne se plie pas aux conditions et charges imposées par l'autorité d'exécution, la peine ou le solde de la peine doit suivre la voie de l'exécution ordinaire de l'art. 77 CP.

c) Le travail d'intérêt général recyclé

Comme déjà évoqué, le travail d'intérêt général cesse d'être une peine, mais il est réintroduit à l'art. 79a CP 2015, au titre d'une modalité d'exécution des peines ou des soldes de peines privatives de liberté de six mois au plus, ainsi que des peines pécuniaires et des amendes.

En substance, cette modalité d'exécution supposera l'absence de risque de fuite, l'absence de pronostic défavorable quant à la commission de nouvelles infractions et la demande du condamné, survivance de l'accord de l'auteur que requérait l'art. 37 al. 1 CP 2002.

Absent du projet du Conseil fédéral⁹³, mais mentionné dans le Message⁹⁴, puis expressément introduit par le Conseil national⁹⁵ à l'art. 79a al. 2 CP 2015, il est prévu qu'une peine privative de liberté de substitution ne peut pas être effectuée sous la forme d'un travail d'intérêt général, au motif qu'il appartient au condamné de prendre les devants et de solliciter l'exécution de la peine pécuniaire sous la forme d'un travail d'intérêt général, avant une conversion en peine privative de liberté de substitution, en raison du non-paiement dans le délai imparti. On notera que cette affirmation supposera que le condamné soit dûment informé de la faculté qui est la sienne de solliciter l'exécution de la peine pécuniaire sous la forme d'un travail d'intérêt général, sauf à la rendre illusoire. Comme évoqué plus haut⁹⁶ en relation avec l'abrogation de l'art. 36 al. 3-5 CP 2002, la faculté d'exécuter une peine pécuniaire, par hypothèse d'un montant allant au-delà des capacités du condamné, sous la forme d'un travail d'intérêt général ne suffit pas à réparer l'inégalité créée par le nouveau système, dans la mesure où la personne inapte au travail, par exemple en raison d'une invalidité, ne pourra pas accéder à ce mode alternatif d'exécution de la peine.

92 L'art. 234 al. 1 CPP réserve d'ailleurs cette possibilité de manière générale en prescrivant que la détention avant jugement peut être exécutée dans les mêmes établissements que ceux destinés à l'exécution des courtes peines privatives de liberté.

93 FF 2012 4422.

94 FF 2012 4410.

95 BO CN 2013 1601.

96 Cf. *supra* chap. II/4.

Au surplus, on retiendra que l'art. 37 al. 2 CP 2002 se retrouve à l'identique à l'art. 79a al. 3 CP 2015, s'agissant de la définition du travail d'intérêt général comme une activité non rémunérée, accomplie en faveur de la collectivité, à charge pour les cantons de l'organiser dans le cadre tracé par l'art. 375 CP qui demeure inchangé. Le taux de conversion anciennement ancré à l'art. 39 al. 2 CP 2002 est repris et précisé à l'art. 79a al. 4 CP 2015, en ce sens que quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de peine privative de liberté, un jour-amende et à un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de contravention. Les délais d'exécution sont aussi inchangés, à savoir deux ans en principe (art. 38 CP 2002; art. 79a al. 5 CP 2015) et un an en matière contraventionnelle (art. 107 al. 2 CP 2002; art. 79a al. 5 CP 2015).

Finalement, l'art. 79a al. 6 CP 2015 impose l'exécution de la peine ou du solde de la peine initialement prononcée par le juge, lorsque le condamné, malgré un avertissement, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement le travail d'intérêt général.

d) La surveillance électronique généralisée

L'art. 79b CP 2015 qui, à quelques détails près, correspond au projet du Conseil fédéral⁹⁷ introduit dans la loi la faculté de procéder à l'exécution d'une peine privative de liberté en imposant le port d'un bracelet électronique et des contraintes d'emploi du temps et de lieu. Il s'est agi, pour l'essentiel, de codifier et de généraliser ce mode d'exécution que plusieurs cantons ont expérimenté depuis 1999 à titre d'essai autorisé par le Conseil fédéral, dans le contexte de l'art. 387 al. 4 let. a CP 2002 et qui a globalement été jugé aussi efficace qu'économique⁹⁸.

L'usage du bracelet électronique est conçu comme une modalité d'exécution des courtes peines privative de liberté ou comme phase finale d'exécution d'une longue peine privative de liberté. A noter qu'en marge de la thématique de la peine, il peut également être utilisé comme moyen technique de surveillance, au titre d'une mesure de substitution à la détention avant jugement (art. 237 al. 3 CPP)⁹⁹.

Comme modalité d'exécution des courtes peines privatives de liberté, la surveillance électronique est possible pour une peine comprise entre 20 jours et 12 mois (art. 79b al. 1 let. a CP 2015). Le minimum de 20 jours est institué en raison des contraintes techniques liées à la mise en œuvre du système de surveillance qui s'avèreraient disproportionnées pour une peine de quelques jours. C'est à dessein que l'on a exclu, à la différence de la semi-détention pour une peine de six mois au plus (art. 77b al. 1 CP 2015) ou pour le travail d'intérêt général (art. 79a CP 2015),

97 FF 2012 4422.

98 FF 2012 4402–4403 et 4411.

99 Pour quelques cas d'application dans la jurisprudence: ATF 140 IV 19; ATF 136 IV 20; TPF, RR.2009.239.

les soldes de peines après imputation de la détention avant jugement, dans la mesure où l'on a voulu éviter que des personnes condamnées pour des infractions graves et ayant subi une longue détention avant jugement puissent bénéficier de ce régime d'exécution¹⁰⁰. Les peines privatives de liberté de substitution peuvent également être purgées sous surveillance électronique¹⁰¹.

Comme modalité de fin de peine, l'art. 79b al. 1 let. b CP 2015 prévoit que la surveillance électronique peut être mise en œuvre à la place d'un travail externe ou d'un travail et logement externes au sens de l'art. 77a CP, soit en principe à partir de la mi-peine, et ce pour une durée de trois à douze mois.

Les conditions communes requises pour que le détenu puisse bénéficier d'une surveillance électronique sont énumérées à l'art. 79b al. 2 CP 2015; il faut qu'il n'existe ni risque de fuite, ni pronostic défavorable¹⁰², que le condamné dispose d'un logement fixe et d'une activité régulière représentant au moins 20 heures par semaine, que les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et qu'il accepte un plan d'exécution spécifique.

Finalement, l'art. 79b al. 3 CP 2015 prévoit les conséquences attachées à la disparition des conditions d'accès ou à la violation des règles fixées dans le plan d'exécution; dans ces cas, l'autorité peut ordonner la limitation du temps libre accordé, l'exécution ordinaire ou sous la forme de la semi-détention¹⁰³ si les conditions de l'art. 77b CP 2015 sont remplies.

V. Le sursis sauvegardé et (légèrement) corrigé

1. Les peines compatibles

Selon la réglementation des différentes formes du sursis par les art. 42 et 43 CP 2002, les trois genres de peine délictuelle et criminelle sont, en principe, compatibles avec l'octroi du sursis ou du sursis partiel.

Dans son projet du 4 avril 2012, le Conseil fédéral a proposé la suppression pure et simple du sursis simple et partiel pour les peines pécuniaires; entre les suggestions des uns de prévoir des conditions différentes pour l'octroi du sursis à la

100 FF 2012 4411.

101 FF 2012 4411: de manière contradictoire, le Message mentionne qu'il faut écarter la peine privative de liberté de substitution, notamment au motif que l'art. 36 al. 3 (au demeurant, dans l'intervalle, abrogé), permet «suffisamment de facilitations», alors même que le projet d'art. 79b al. 1 let. a est identique au texte voté (FF 212 4422) et inclut les peines privatives de liberté de substitution.

102 A noter que cette condition, absente du projet (FF 2012 4422), a été ajoutée par les chambres.

103 La semi-détention était absente du projet (FF 2012 4423) et a été logiquement ajoutée à l'initiative du Conseil des Etats (BO CE 2014 642).

peine pécuniaire¹⁰⁴, le maintien du statu quo et la suppression complète du système, le Conseil fédéral avait opté pour la dernière hypothèse en donnant la prééminence à de pures considérations de prévention générale¹⁰⁵.

Les Chambres fédérales n'ont pas suivi cette proposition, relevant, entre autres arguments, une incohérence difficilement compréhensible pour le justiciable qui, s'il est condamné à une peine pécuniaire, devra nécessairement l'exécuter, alors que s'il est condamné à une peine privative de liberté, il bénéficiera du sursis¹⁰⁶. En revanche, le législateur a suivi la proposition du Conseil fédéral s'agissant de supprimer la peine pécuniaire avec sursis partiel. Enfin, le travail d'intérêt général n'étant plus une peine, il est également tracé de la liste des peines que l'on peut assortir du sursis simple ou partiel.

Ainsi, à teneur de l'art. 42 al. 1 CP 2015, la peine pécuniaire et la peine privative de liberté jusqu'à deux ans doivent¹⁰⁷ être assorties du sursis lorsque les conditions légales – inchangées – en sont remplies, tandis que le sursis partiel défini par l'art. 43 al. 1 CP 2015 ne mentionne plus que la peine privative de liberté comprise entre un et trois ans.

Il était encore question de modifier l'art. 42 al. 4 CP 2002 et de ne prévoir désormais que la possibilité de prononcer une peine pécuniaire ferme – et non une amende contraventionnelle – en plus de la peine privative de liberté avec sursis¹⁰⁸. Les chambres n'ont pas suivi cette suggestion. En plus de la peine pécuniaire ou de la peine privative de liberté avec sursis, le juge pourra prononcer une amende contraventionnelle – et non plus une peine pécuniaire – nécessairement ferme (art. 105 al. 1 CP). Cette modification ne va pas entraîner de changement de fond dans l'application des règles établies à ce propos par la jurisprudence; ainsi, en substance, l'application de l'art. 42 al. 4 CP 2015 est facultative¹⁰⁹, sous réserve des cas de concours imparfait avec une contravention absorbée par le crime ou le délit, objet de la condamnation, hypothèse dans laquelle le cumul est impératif¹¹⁰. En outre, le cumul des deux sanctions prononcées, considérées dans leur ensemble, doit correspondre à la gravité de la faute, soit représenter globalement la juste peine¹¹¹. Enfin, l'amende additionnelle doit conserver son caractère accessoire, ce qui suppose, en principe, qu'elle ne dépasse pas 20% de la valeur de la peine principale¹¹². Cette

104 Notamment *Stratenwerth* (n. 75), 231.

105 FF 2012 4397–4398; cf. également quelques cas d'application: TF, 6B_583/2010; TF, 6B_240/2009; TF, 6B_582/2008.

106 Notamment BO CN 2013 1607–1612; BO CE 2014 637–640.

107 Sur le caractère impératif du sursis: ATF 134 IV 1.

108 FF 2012 4408.

109 TF, 6B_1042/2008.

110 ATF 134 IV 82, consid. 8.3.

111 ATF 134 IV 53, consid. 5.2; ATF 134 IV 60, consid. 7.3, ATF 134 IV 1, consid. 4.5.2.

112 ATF 135 IV 188, consid. 3.4.4.

limitation arithmétique ne peut toutefois s'appliquer directement que lorsque la peine principale est une peine pécuniaire, puisqu'une peine privative de liberté ne peut pas être convertie en argent par l'application d'un pourcentage. Il conviendra d'adapter la règle pour que le montant de l'amende apparaisse comme accessoire au regard de la peine privative de liberté. Comme par le passé, l'amende additionnelle devra être accompagnée d'une peine privative de liberté de substitution prévue par l'art. 106 al. 2 CP.

On notera enfin que l'art. 172^{bis} CP a été abrogé dans la foulée, au motif que cette disposition, applicable aux seules infractions contre le patrimoine et permettant le cumul entre une peine privative de liberté et une peine pécuniaire, faisait largement double emploi avec l'art. 42 al. 4 CP¹¹³.

2. La fixation de la peine en cas de révocation

Le législateur a encore apporté quelques corrections dans le domaine de la révocation du sursis en cas de récidive, à savoir lorsque l'auteur commet un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve, et qu'il y a lieu de poser un pronostic défavorable. L'art. 46 al. 1 CP 2015 introduit deux modifications qui portent sur le prononcé de la peine consécutivement à la révocation du sursis.

Tout d'abord, l'art. 46 al. 1 CP 2002 prescrit que le juge de la récidive qui révoque le sursis antérieur et prononce une nouvelle peine peut «modifier le genre de peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49». Interprétant de manière littérale et restrictive cette norme prêtant à la controverse¹¹⁴, le Tribunal fédéral¹¹⁵ a retenu, non sans la critiquer¹¹⁶, qu'elle ne peut pas s'appliquer, à savoir qu'il n'est pas possible de fixer une peine d'ensemble, lorsque la peine antérieure assortie du sursis révoqué et la peine nouvellement fixée à raison de l'acte de récidive sont du même genre; dans cette dernière hypothèse, le juge doit prononcer une nouvelle peine qui sera cumulée à la peine antérieure dont le sursis est révoqué. Le juge ne peut donc faire usage de la faculté de fixer une

113 FF 2012 4412–4413; G. Stratenwerth/G. Jenny/F. Bommer, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, Band I*, 7^e éd., Berne 2010, § 22 N 2. L'art. 172^{bis} CP ne fait toutefois pas complètement double emploi avec l'art. 42 al. 4 CP, notamment en tant qu'il permet d'infliger une peine privative de liberté ferme cumulée avec une peine pécuniaire ferme: P. Weissenberger, in: Basler Kommentar Strafrecht II, M. A. Niggli/H. Wiprächtiger (édit.), 3^e éd., Bâle 2013, art. 172^{bis} N 6.

114 Stratenwerth, AT II (n. 29), § 5 N 96; R. M. Schneider/R. Carré, in: Basler Kommentar Strafrecht I, M. A. Niggli/H. Wiprächtiger (édit.), 3^e éd., Bâle 2013, art. 46 N 34; CR CP I-Kuhn (n. 83), art. 46 N 13–19.

115 ATF 134 IV 241 régulièrement confirmé: notamment: TF, 6B_242/2008, consid. 2.2.7; TF, 6B_600/2008, consid. 3.3.

116 ATF 134 IV 241, consid. 4.3.

peine d'ensemble que lorsque la peine antérieure et la nouvelle peine à prononcer sont d'un genre différent, supposant alors que le juge pourra modifier le genre de la peine antérieure et fixer ainsi une peine d'ensemble incluant celle qui vient sanctionner la nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve. On notera par ailleurs que le Tribunal fédéral¹¹⁷ a limité encore un peu plus la portée de cette norme en retenant que la *ratio legis* de la loi interdit de modifier le genre de la peine antérieure, consacrée dans un jugement définitif et exécutoire, au détriment du condamné, à savoir en la commuant en une peine plus sévère. Ainsi, par exemple, il n'est pas possible de fixer une peine d'ensemble en transformant une peine pécuniaire antérieure en peine privative de liberté; seul l'inverse est envisageable. Enfin, rappelons que la jurisprudence¹¹⁸ retient le caractère potestatif de cette norme découlant de l'interprétation littérale de la loi (le juge «peut»); il ne s'agit donc que d'une faculté placée dans les mains du juge et non d'une obligation.

Le projet du Conseil fédéral laissait cette norme inchangée. En revanche, les chambres l'ont modifiée, sans grande discussion et après que le Conseil fédéral s'est rallié à l'opinion majoritaire¹¹⁹, renversant la règle telle que le Tribunal fédéral l'avait interprétée. Ainsi, à teneur de l'art. 46 al. 1 CP 2015, la fixation d'une peine d'ensemble par application analogique des principes de l'art. 49 CP n'est possible que lorsque le juge de la récidive fixe une peine du même genre que la peine antérieure assortie du sursis révoqué; le juge ne peut donc plus modifier le genre de la peine antérieure, ce qui apporte une réponse satisfaisante aux objections tirées de la force de chose jugée de la condamnation antérieure, malmenée par la faculté, alors réservée au juge par l'art. 46 al. 1 CP 2002, de modifier le genre de cette peine. Ainsi, si la peine antérieure est une peine pécuniaire, une peine d'ensemble sera prononcée si la nouvelle peine prononcée est du même genre, tandis que le juge prononcera une peine privative de liberté autonome, s'il opte pour ce genre de peine selon les critères de l'art. 41 al. 1 CP 2015, laquelle viendra se cumuler à la peine pécuniaire antérieure dont le sursis est révoqué.

A noter encore que de potestative, la règle devient impérative puisqu'il est désormais prévu que le juge «fixe une peine d'ensemble...» et non plus seulement qu'il le «peut».

Finalement, adhérant au projet du Conseil fédéral¹²⁰ et dans la suite logique de la réintégration des courtes peines privatives de liberté, la troisième phrase de l'art. 46 al. 1 CP 2002 est abrogée, dans la mesure où elle disposait qu'une peine d'ensemble ferme privative de liberté ne pouvait être prononcée que si elle excédait six mois ou que les conditions de l'art. 41 CP étaient données. Désormais, sous l'em-

117 ATF 137 IV 249, consid. 3.4.3.

118 ATF 134 IV 241, consid. 4.4.

119 BO CN 2013 1607–1612; BO CE 2014 640.

120 FF 2012 4408.

pire du CP 2015, cette restriction n'a plus lieu d'être puisque la peine privative de liberté peut être prononcée pour une durée inférieure à six mois. Le prononcé d'une peine d'ensemble, pour autant que les deux peines soient du même genre, n'est donc plus limité par d'autres règles que celles qui président au choix du genre de peine, soit l'art. 41 CP 2015. Toutefois, si les deux peines sont des peines pécuniaires, la peine d'ensemble ne pourra pas dépasser le maximum légal du genre de peine, soit 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP 2015 et 49 CP).

VI. Conclusion

Réformer un droit des sanctions encore enfant est surprenant. Le faire sur la base de sentiments relayés par la politique, mais dénués de fondements scientifiques est critiquable. Toutefois, il s'agit désormais d'un droit certain qui entrera en vigueur et il faudra lui donner du sens.

S'il faut se dire soulagé que les chambres soient parvenues à écarter quelques élans excessifs du Conseil fédéral, notamment en maintenant le sursis pour les peines pécuniaires et la hiérarchie entre les différentes peines, elles y ont ajouté leur touche d'innovation regrettable, à l'instar de la suppression de toutes modalités permettant d'éviter la case prison pour celui qui, sans sa faute, n'est pas en mesure de payer une peine pécuniaire ou une amende.

Mais la question demeure, au rythme où le législateur réforme: à quand la réforme de la réforme de la réforme?

La revue de droit pénal suisse de longue tradition



RPS

Revue Pénale Suisse

Ursula Cassani,
Wolfgang Wohlers (éditeurs)

Abonnement annuel CHF 171.–

Paraît 4x par année, allemand/
français, broché, 0036-7893

Stämpfli
Editions

La revue de droit pénal suisse est éditée par des juges fédéraux et des professeurs renommés. Elle traite de questions de droit et de procédure pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de criminologie.

Des articles, des indications bibliographiques et des informations importantes comme par exemple sur Internet complètent le contenu de la revue.

Public cible : avocats, juges, professeurs, enseignants, étudiants et membres de l'administration.

Stämpfli Editions SA

Wölflistrasse 1
Postfach 5662
CH-3001 Bern

Tel. +41 31 300 66 44
Fax +41 31 300 66 88

order@staempfli.com
www.staempflishop.com

Je commande

___ ex. abonnement papier Suisse, CHF 171.–

___ ex. abonnement numérique, CHF 132.–

___ ex. cahier à l'unité (port en sus), CHF 36.–

Sous réserve de modification de prix.

Nom, Prénom _____

Entreprise _____

Rue/NPA, lieu _____

E-Mail _____

Je m'abonne à la newsletter

Date, signature _____

1299-47/15